

**Arrêté municipal interdisant, à titre temporaire,  
la circulation et le stationnement rue du Docteur Collignon**

**Le Maire de la commune de Routot,**

Vu les articles L 2112-2 et L 2113-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

Vu la demande présentée par Mme HOUEIX Isabelle, représentant la société ROZ MINIOR, sise 45 rue Anatole Le Braz, 56500 LOCMINE, concernant le grutage d'un studio de jardin, 26B rue du Docteur Collignon, à Routot (27350) le 19 février 2026, entre 13h30 et 15h00.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique durant ces travaux.

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** Le 19 février 2026, de 13h30 à 15h00, la circulation et le stationnement seront temporairement interdits et cela durant la durée des travaux de grutage d'un studio de jardin, 26B rue du Docteur Collignon, à Routot (27350).

Une déviation sera mise en place par la rue des Drouets et par la rue du Roumois :  
Départ de Pont-Audemer > rue des Drouets (Routot) > Eturqueraye > RD 90/rue du Roumois ;  
Départ du centre-bourg de Routot > RD 90/rue du Roumois > Bourneville.

**Article 2 :** Une signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

**Article 3 :** L'entreprise en charge des travaux veillera à laisser un accès prioritaire aux véhicules de secours.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions et délais.

**Article 6 :** La commune sera dégagée de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu au cours de l'application de cet arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Routot.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Eure  
- le SDIS de Routot  
- Le demandeur  
- Les Agents des Services Techniques de la Commune  
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Routot, le 18 février 2026  
**Le Maire,**  
**Marie-Jean DOUYERE**

